



MRC de La Matapédia

**Formation sur l'aménagement du territoire, la  
gestion du développement et la mise en valeur  
du patrimoine**

Cahier du participant

**Formation destinée aux élus municipaux, aux fonctionnaires  
municipaux et aux comités consultatifs d'urbanisme**

Par

Marie-Joëlle Côté, agente de développement culturel

Frédéric Desjardins, urbaniste

1<sup>er</sup> février 2014

# Table des matières

1. Aménagement du territoire et urbanisme appliqués au milieu municipal québécois : contexte gouvernemental, juridique et supralocal..... p.4
  
2. Aménagement du territoire et urbanisme appliqués au milieu municipal québécois : planification locale et réglementation en matière d'urbanisme et de développement..... p.6
  
3. Nouvelle *loi sur le Patrimoine culturel* (2012) : plus de pouvoirs aux municipalités..... p.9
  
4. Comment et pour qui conserver notre patrimoine; Outils de connaissances et de réglementation..... p.11

LA LOI SUR LE  
PATRIMOINE CULTUREL

Guide pratique  
destiné aux municipalités

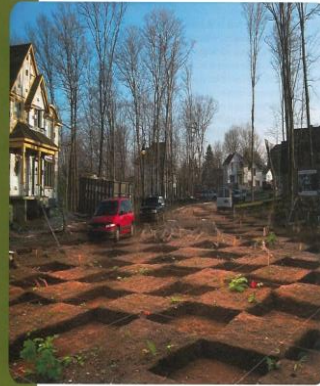


LA LOI SUR LE  
PATRIMOINE  
CULTUREL

Québec

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Guide pratique à l'intention  
des municipalités du Québec



ARCHÉO-QUÉBEC  
le réseau de référence en archéologie

[http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx\\_lesecrits\\_pi1%5Becrit%5D=682&cHash=02a351af70cb99e21c3e90d0d81ef458](http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1%5Becrit%5D=682&cHash=02a351af70cb99e21c3e90d0d81ef458)

[http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx\\_lesecrits\\_pi1%5Becrit%5D=717&cHash=f1372adc079fb760eceedf403d63565](http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=3355&tx_lesecrits_pi1%5Becrit%5D=717&cHash=f1372adc079fb760eceedf403d63565)

# Horaire

8h30-8h40 : présentation de la formation, objectifs, déroulement

8h40-9h20 : Aménagement du territoire et urbanisme appliqués au milieu municipal québécois : contexte gouvernemental, juridique et supralocal

9h20-9h30 : Pause

9h30-10h10 : Aménagement du territoire et urbanisme appliqués au milieu municipal québécois : planification locale et réglementation en matière d'urbanisme et de développement

10h10-10h20 : pause

10h20-10h50 : *Nouvelle loi sur le Patrimoine culturel (2012)* : plus de pouvoirs aux municipalités

10h50-11h : pause

11h-11h30 : Comment et pour qui conserver notre patrimoine?  
Outils de connaissances et de réglementation

11h30-12h00 : Exercices pratiques : Citation et PIIA

12h00-12h10 : retour sur la formation et fin

# 1. Aménagement du territoire et urbanisme appliqués au milieu municipal québécois

## Partie 1 : contexte gouvernemental, juridique et supralocal

Le cadre juridique établi par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* adoptée en 1979 prévoit que l'adoption des outils locaux de planification et de réglementation d'urbanisme s'inscrit dans une approche à la fois de conformité entre les différents paliers gouvernementaux « *top down* » et émanant de la volonté des citoyens « *bottom up* ». Cette approche est similaire à celles que l'on retrouve un peu partout en occident (États-Unis, Allemagne, Australie, etc. ).

Le **cadre juridique** établi par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prescrit les documents et leur contenu (obligatoire et facultatif), ainsi que les procédures en matière d'information et de consultation des citoyens préalables à l'adoption ou la modification desdits documents. D'autres lois, telle que la ***Loi sur la protection des territoires et des activités agricoles***, ont aussi un impact important sur la gestion du territoire au niveau local.

Les **orientations gouvernementales** prescrivent aux MRC et indirectement aux municipalités locales les orientations, les objectifs et les attentes du gouvernement en matière d'aménagement du territoire. Ceux-ci doivent être abordés, et dans certains cas transposés, dans les schémas d'aménagement du territoire, tels que l'identification des périmètres urbains où devrait se concentrer le développement et l'insertion des normes prescrites par la Politique (provinciale) des rives, du littoral et des plaines inondables.

Le **schéma d'aménagement et de développement** est le principal document en matière de planification à l'échelle d'une MRC. Il peut être considéré comme un plan d'urbanisme supralocal contenant les orientations et les normes réglementaires minimales devant être abordées ou transposées dans les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités locales. Celui-ci est un document de connaissance, de planification et, indirectement, de réglementation.

# Notes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 2. Aménagement du territoire et urbanisme appliqués au milieu municipal québécois.

### Partie 2 : Planification locale et réglementation en matière d'urbanisme et de développement

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités locales ont l'obligation d'adopter un plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement et de développement.

Comme pour le schéma d'aménagement et de développement, c'est la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui prescrit le contenu minimal du plan et des règlements d'urbanisme ainsi que les procédures d'information et de consultation menant à l'adoption ou la modification de ces règlements.

Le document de planification fondamental pour une municipalité est le plan d'urbanisme qui détermine les affectations locales du territoire ainsi que les orientations.

On peut subdiviser les règlements d'urbanisme en trois grandes familles : les règlements à caractères normatifs, les règlements à caractères discrétionnaires et les règlements à caractères administratifs.

Les **règlements à caractères normatifs** sont les plus connus et comprennent entre autres le règlement de **zonage**, le règlement de **lotissement** et le règlement **de construction**. Ces règlements sont appliqués par un officier désigné par la municipalité communément appelé **inspecteur en bâtiment**. Celui-ci n'a aucun pouvoir arbitraire et ne peut émettre des permis et certificats que si les travaux visés sont conformes aux règlements d'urbanisme. Un permis ou un certificat non conforme émit par un inspecteur peut engendrer de nombreux problèmes pour une municipalité (poursuites, remboursements de travaux, etc.).

Afin de pallier le caractère trop rigide des règlements à caractères normatifs, le législateur a modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de manière à permettre l'adoption par les municipalités de **règlements à caractères discrétionnaires** dont les plus connus sont le règlement sur les **dérogations mineures**, le règlement sur les **PIIA** et le règlement sur les **usages conditionnels**. Contrairement aux règlements à caractère normatifs, l'analyse des projets est effectuée sur la base d'objectifs et de critères qualitatifs et non pas quantitatifs et doit obligatoirement être effectuée par le **comité consultatif d'urbanisme de la**

**municipalité** sur l'unique base des critères prescrits par le règlement et par la Loi. Ensuite, le conseil municipal doit par résolution accepter ou refuser la demande toujours en se basant uniquement sur les objectifs et critères prescrits par le règlement. Le conseil doit s'assurer que sa décision n'outrepasse pas le pouvoir qui lui est conféré par la Loi et le règlement, par exemple en autorisant une dérogation mineure pour des travaux émis sans permis.

Finalement, on retrouve les **règlements à caractères administratifs** qui établissent les procédures entourant l'émission des permis, la création et le fonctionnement des comités consultatifs d'urbanisme, la tarification des permis, etc. Plusieurs actes ou organismes doivent être encadrés ou créés par règlement sous peine de nullité.

Au-delà du côté procédurier et légal, très (voire trop) complexe, il ne faut pas perdre de vue que le cadre de planification prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet :

- de rassembler les citoyens autour d'une vision pour l'avenir de leur communauté;
- de cerner les forces et les faiblesses de cette dernière;
- de rendre le territoire plus attrayant pour les citoyens, les touristes et les entreprises;
- d'atténuer les effets négatifs liés à la dévitalisation.





### 3. Nouvelle *loi sur le Patrimoine culturel* (2012) : plus de pouvoirs aux municipalités

Le patrimoine culturel est considéré aujourd'hui comme des éléments de natures diverses témoignant de notre histoire et de notre identité qui se transmettent d'une génération à l'autre. Les différentes lois ont suivi l'élargissement et la démocratisation de la notion de patrimoine.

La première *loi sur la Conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique* (1922) est remplacée en 1972 par la *Loi sur les biens culturels*. Il faut attendre l'ajout d'un nouveau chapitre en **1985** pour que **les municipalités puissent protéger leurs biens immobiliers**. Cela découle d'une réflexion selon laquelle les municipalités sont les plus proches des citoyens et donc à l'affût des préoccupations du milieu.

En 2012, la nouvelle *Loi sur le patrimoine culturel* élargit la définition de patrimoine, ainsi que les champs d'actions qu'une municipalité peut exercer.

Un nouveau statut est avancé : **l'identification** qui s'applique aux **personnages historiques décédés**<sup>1</sup>, aux **événements et aux lieux historiques**, ainsi qu'aux éléments du **patrimoine immatériel**<sup>2</sup>. Contrairement à la citation, l'identification n'entraîne pas d'obligation légale. Le 18 avril 2013 la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville a été la première à **identifier un personnage historique**, dans ce cas-ci : **Louis Cyr**.

La **citation** demeure un statut que les municipalités peuvent attribuer à des **objets et documents** dont elles sont propriétaires, ou à des **immeubles et sites patrimoniaux** qu'elles en soient propriétaires ou non. La citation engendre des avantages, mais également des obligations légales, notamment de préserver la valeur patrimoniale du bien.

Une municipalité peut aussi faire une demande de **désignation** d'un **paysage culturel** au ministre de la Culture, mais ne peut pas désigner elle-même un paysage. Toutes les municipalités touchées par le paysage culturel patrimonial doivent consentir à faire la demande de désignation au ministre et doivent élaborer un plan de conservation.

---

<sup>1</sup> Les personnages doivent être décédés depuis au moins 25 ans et ne pas être fictif.

<sup>2</sup> Le savoir-faire, la connaissance ou la représentation doit être ancré depuis au moins **50 ans** dans la communauté.

# Notes

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## 4. Comment et pour qui conserver notre patrimoine? Outils de connaissances et de réglementation

Avant d'attribuer un statut légal en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, il est de mise que la municipalité ou la MRC ait une bonne connaissance de son patrimoine afin d'éclairer ses choix. **L'inventaire** est un outil souvent utilisé car il dresse un état de la situation sur un sujet donné tout en **évaluant l'intérêt des éléments du patrimoine**, selon certains critères. Des actions ont été entreprises à l'échelle de la MRC : **Inventaire du patrimoine immatériel (2014)**, **Étude de potentiel archéologique (2014)**, **Inventaire du patrimoine bâti (2011)**. D'autres études ont aussi été produites au niveau provincial [ex : Macro-inventaire du ministère des Affaires culturelles (1978), Réaménagement de la route 132 à Causapscal – Étude du patrimoine bâti (1991) par le MTQ] et municipal [(ex : Étude patrimoniale sur le centre-ville d'Amqui menée par Pluram (1986)].

Après avoir obtenu une meilleure connaissance de notre patrimoine, les municipalités peuvent utiliser divers outils réglementaires pour le protéger : **identification, citation et Plan d'implantation et d'intégration architecturale**.

En **identifiant** un élément du patrimoine immatériel, un personnage, un événement ou un lieu historique, la municipalité reconnaît sa valeur patrimoniale. Ces éléments sont inscrits au Registre du patrimoine culturel.

Selon l'article 127 de la LPC : « Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, **citer** en tout ou en partie un bien patrimonial (document, immeuble, objet, site patrimonial) situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public [...] ». La **citation** comporte des **avantages** pour la municipalité, notamment l'imposition de conditions nécessaires pour la réalisation de différents travaux et refuser une démolition, ainsi que se donner la possibilité d'offrir une aide technique et financière pour la connaissance, la protection et la mise en valeur de l'élément patrimonial.<sup>3</sup> La citation vient également avec des **responsabilités** telles que: assurer la préservation de la valeur

---

<sup>3</sup> <http://www.mcc.gouv.qc.ca/index.php?id=5096>

patrimoniale du bien, se conformer aux directions données par le conseil municipal, donner à la municipalité les préavis requis et demander les autorisations nécessaires.

Pour un ensemble de bâtiments, une municipalité peut décider d'adopter un règlement sur les **plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**, qui permet d'assurer une intégration architecturale harmonieuse des nouveaux bâtiments et de maintenir les caractéristiques patrimoniales des bâtiments d'intérêt. Le PIIA permet de déterminer des conditions supplémentaires à la délivrance d'un permis tels que la conservation d'éléments architecturaux d'intérêt. L'étude des projets se fait selon les objectifs et les critères d'évaluation déterminés par le règlement.

Une question demeure, **pour qui conserve-t-on notre patrimoine?** Plusieurs personnes sont touchées par ce volet :

- ➔ Pour une **municipalité** cette réglementation favorise **la mise en valeur et la transmission** du patrimoine culturel local dans une vision à long terme tout en lui permettant de **maintenir, voire d'améliorer le cadre de vie et de qualité visuelle du paysage**.
- ➔ Pour les **citoyens** la protection d'éléments anciens qui leurs sont chers apportent un sentiment de **fierté et d'appartenance**. La bonne conservation des propriétés patrimoniales permet aussi de **maintenir ou d'augmenter leur valeur (\$)**.
- ➔ Pour les **touristes**, il ne faut pas minimiser l'importance grandissante du **tourisme culturel** et de l'excursionnisme. Un patrimoine protégé et mis en valeur attire et enchante les touristes, qui apprécieront davantage leur séjour et partageront leur découverte. En d'autres termes, l'offre touristique en est bonifiée.





Quelques références :

**Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère de la Culture et des Communications**

Mme Maryse Nicole, conseillère en développement culturel (418-727-3023)

**Service de l'aménagement et de l'urbanisme au bureau de la MRC (418-629-2053)**

Inspecteurs en bâtiments et en environnement

M. Bruno Caron (Val-Brillant, Sayabec, Saint-Cléophas, Saint-Damase) : poste 1105

M. Mathieu Rioux (Causapsal, Sainte-Florence, Sainte-Marguerite-Marie, Saint-Vianney, Saint-Tharcisius): poste 1135

Mme Karine-Julie Guénard: (Lac-au-Saumon, Albertville, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Irène, Saint-Zénon-du-Lac-Humqui) : poste 1129

Agente de développement culturel

M. Pascal St-Amand : poste 1136

**Ville d'Amqui (418-629-4242)**

Mme Maude Pauzé, inspectrice municipale adjointe, poste 223

M. Jocelyn Couturier, responsable de l'urbanisme, poste 235

**Municipalité de Saint-Noël (418-776-2936)**

M. Simon Gagné, inspecteur en bâtiment

**Municipalité de Saint-Alexandre-des-Lacs (418- 778-3532)**

M. Richard Lacasse, inspecteur en bâtiment

## VI. En savoir plus<sup>4</sup>

BOUTIN, Isabelle. *Le patrimoine comme levier de développement économique*. Fondation Rues principales.

GENÊT, Nicole. « La Beauce culturelle ». *Continuité*, no 35 (1987) : 32-34.

*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. L.R.Q., Chapitre A-19.1, 2011.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS. *La Loi sur le Patrimoine culturel, Guide pratique destiné aux municipalités*. 2012.

NICOLE, Isabelle. *La revitalisation du Quartier Saint-Roch : analyse statistique et cartographique*. Mémoire de maîtrise, Québec, Université Laval, 2011.

POIRAT, Dominique. « Le refus du banal ». *Continuité*, no 88 (2001) : 20-22.

ST-AMOUR, Jean-Pierre. *Le droit municipal de l'urbanisme discrétionnaire au Québec*. Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2006.

UNESCO. *Des quartiers historiques pour tous, une approche sociale et humaine pour une revitalisation durable*. 2008.

VILLE DE LONGUEIL. *Cadre de gestion du patrimoine architectural des sites du patrimoine*.

VILLE DE LÉVIS, direction de l'urbanisme et des arrondissements. *Un patrimoine à protéger et à mettre en valeur*. 2008.

VILLE DE MAGOG. *Conseils, trucs et astuces pour conserver le caractère patrimonial de votre maison*. Guide destiné aux propriétaires de maisons construites avant 1950 dans le quartier des Tisserands, 2012.

---

<sup>4</sup> Tous ces documents sont accessibles en ligne gratuitement.